

ASSOCIATION FRANÇAISE DES TIERCES PARTIES MARKETING

CODE DE DEONTOLOGIE

PREAMBULE

L'Association Française des Tierces Parties Marketing (AFTPM) a pour objet de promouvoir et défendre l'exercice indépendant à titre principal du métier de Tierce Partie Marketeur (TPM).

L'activité d'un TPM consiste à :

- Assurer de manière indépendante et à titre principal le développement commercial de sociétés de gestion de portefeuille (SGP),
- Prendre en charge le marketing de ces SGP -de préférence exclusive- de leurs OPCVM et de leur service client,
- Commercialiser les produits de ces SGP uniquement auprès d'investisseurs professionnels tels que définis par les textes en vigueur,
- Etre exclusivement rémunéré par les SGP.

Cette activité s'exerce, dans le cadre d'une convention écrite, pour le compte des SGP clientes et uniquement au bénéfice d'investisseurs professionnels tels que définis par les textes en vigueur.

Cela, dans le respect d'un esprit de libre concurrence, de transparence et de loyauté de l'ensemble des acteurs de la profession.

PRINCIPES GENERAUX

1/Tout membre s'engage à :

- Respecter les lois, règlements, la déontologie et les usages applicables à sa profession, tant à l'égard de ses clients sociétés de gestion de portefeuille que de leurs investisseurs,
- Agir avec loyauté, honnêteté, compétence, diligence au mieux des intérêts de ses clients, et dans le souci de l'image de la profession,
- Respecter un esprit de confraternité à l'égard des acteurs de la profession,
- Communiquer le présent code de déontologie aux membres de son personnel affectés à l'activité de TPM, qui sont tenus d'en respecter les dispositions.

2/Tout membre et, le cas échéant, son personnel, qui ne respectent pas ce code de déontologie s'exposent aux sanctions conformément aux dispositions des statuts de l'Association.

OBLIGATION DE MOYENS

3/Tout membre s'engage à :

- Disposer et maintenir en permanence un niveau de connaissances et de compétences adapté à son activité professionnelle et à l'évolution des techniques et du contexte législatif et réglementaire,
- Disposer et maintenir en permanence des moyens matériels, techniques, humains et de communication adaptés à son activité et à l'évolution des techniques et du contexte législatif et réglementaire,
- Se doter, dès lors qu'il emploie plusieurs personnes dédiées à son activité, de procédures écrites et de contrôle lui permettant de s'assurer que son activité est exercée en toute sécurité et en conformité avec les présentes dispositions,
- Acquérir et disposer d'une connaissance approfondie des SGP clientes, de leurs produits et des processus et techniques de gestion de ces derniers.

CONFLITS D'INTERETS

4/Tout membre s'engage à :

- Prendre toute disposition pour prévenir, détecter et gérer les conflits d'intérêts qui pourraient intervenir entre le TPM, son personnel, le cas échéant, d'une part, une SGP et les investisseurs d'autre part,
- Veiller à ce que son personnel n'utilise pas à des fins illicites des informations privilégiées,
- Veiller à ce que son personnel ne se livre pas ou ne bénéficie pas de pratiques susceptibles d'altérer son jugement ou sa liberté de décision.

OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

5/Tout membre se doit de respecter le caractère strictement confidentiel des informations auxquelles il a accès dans le cadre de son activité, tant en ce qui concerne les informations relatives à la SGP que celles concernant les investisseurs, sauf accord express des parties intéressées.

6/Il est fait exception à cette obligation pour toute demande de communication d'informations par les autorités de tutelle, judiciaire, fiscale ou douanière, ou lorsque l'exigent les lois et règlements.

LUTTE ANTI- BLANCHIMENT

7/Tout membre doit se conformer aux dispositions de l'article L561-1 du code monétaire et financier qui obligent les personnes « non assujetties », qui, dans l'exercice de leur profession prennent part à des opérations entraînant des mouvements de capitaux, à déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

RELATIONS AVEC LES SGP CLIENTES ET LES INVESTISSEURS

8/Tout membre s'engage à :

- Mettre en place une stratégie commerciale adaptée aux investisseurs professionnels ,
incluant une information régulière sur la base des documents fournis par les SGP clientes,

- Maintenir un contact étroit et professionnel avec les investisseurs,

- S'assurer que toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à
ses clients et prospects investisseurs présentent un caractère exact, clair et non trompeur, et
respectent les dispositions des articles 314-10 à 314-17 du règlement général de l'AMF.
